



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n° 2004-P-126 du 3 février 2004

modifiant l'arrêté n°2003-P-1382 du 11 août 2003 autorisant la société Chaux et Dolomie Françaises dont le siège se situe, usine de Neau, BP 215 à renouveler, à étendre, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de dolomie cambriens, implantée au lieu-dit "La Jametière" à Torcé Viviers en Chamie, et de réinjecter une partie des eaux d'exhaure dans les eaux souterraines.

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, titre 1er du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-1428 du 29 juillet 2002 portant délégation de signature à Monsieur Olivier de Mazières, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-1382 du 11 août 2003 autorisant la société Chaux et Dolomies Françaises dont le siège se situe, usine de Neau, BP 215 à renouveler, à étendre, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de dolomie cambriens, implantée au lieu-dit "La Jametière" à Torcé Viviers en Chamie, et de réinjecter une partie des eaux d'exhaure dans les eaux souterraines.

Vu les recours gracieux de l'Association de Défense de l'Environnement et du Patrimoine d'Erve et Chamie du 9 octobre 2003 et de Mayenne Nature et Environnement du 29 octobre 2003 demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté du 11 août 2003, concernant les rejets des eaux d'exhaure ;

Vu le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières, dans sa séance du 16 décembre 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, et telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 11 août 2003, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 23.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-1382 du 11 août 2003, autorisant la société Chaux et Dolomies Françaises dont le siège se situe, usine de Neau, BP 215 à renouveler, à étendre, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de dolomie cambriens, implantée au lieu-dit "La Jametière" à Torcé Viviers en Charrie, et à réinjecter une partie des eaux d'exhaure dans les eaux souterraines, est modifié comme suit :

"23.5 Suivi qualitatif des rejets**23.5.1 Valeurs limites de rejet**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel constitué par le ruisseau d'Ambriers respectent les prescriptions suivantes :

| | |
|--|------------------|
| Débit maximal limité à 1000 m ³ /h | |
| pH compris entre 5,5 et 8,5 | |
| Température inférieure à 20 °C | |
| Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/l | Norme NFT 90 105 |
| Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l | Norme NFT 90 101 |
| Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l | Norme NFT 90 114 |

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l."

ARTICLE 2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Torcé Viviers en Charrie pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Torcé Viviers en Charrie.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" de la Mayenne et de la Sarthe et les hebdomadaires "Le Courrier de la Mayenne" et "Les Nouvelles, l'Echo".

ARTICLE 3 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

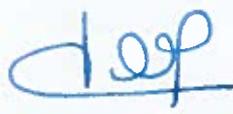
ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Torcé Viviers en Chamie, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également transmise aux maires des communes d'Assé le Bérenger, Sainte Suzanne, Voutré, Neuville en Chamie, Parennes et Rouessé Vassé, ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le - 3 FEV. 2004

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L' ORIGINAL
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef de bureau



Isabelle LEDUBY



Olivier de Mazières

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à 6 mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.